

nera également les devoirs des agens de change et des courtiers ainsi que le taux de leurs salaires. Ce règlement sera soumis à notre approbation dans le délai de six mois, à dater des présentes.

6. Dans le même délai, lesdites régences, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce de leur ressort, nous adresseront leurs propositions sur le nombre des agens de change et courtiers nécessaires au service de la Bourse, et sur leur classification.

7. Les agens de change et courtiers actuellement en exercice sont maintenus dans leurs fonctions.

8. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de veiller à la stricte exécution du présent arrêté.

211. — 22 AVRIL 1836. — *Arrêté qui fixe le prix des places des voyageurs sur le chemin de fer*¹. — (Bull. offic., n. xxv.)

Léopold, etc.

Vu les lois du 12 avril 1835 et du 1^{er} avril 1836, concernant l'exploitation des chemins de fer décrétée par la loi du 1^{er} mai 1834;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

A partir de l'ouverture de la section de Malines à Anvers, le prix des places des voyageurs sera réglé ainsi qu'il suit :

De Bruxelles à Anvers et *vice versa* :

Diligence, caisse-berline,	fr. 3 50
Id. 2 ^o caisse,	3 00
Chars-à-bancs,	2 00
Waggon.	1 20

De Malines à Bruxelles ou à Anvers, et *vice versa* :

Diligence, caisse-berline,	1 75
Id. 2 ^o caisse,	1 50
Chars-à-bancs,	1 00
Waggon,	0 60

De Malines, de Bruxelles ou d'Anvers, à l'une ou à l'autre des stations intermédiaires et *vice versa* :

Diligences,	1 00
-------------	------

¹ Voy. l'arrêté du 5 mai 1835, n^o 272, Bull. offic. n^o xxviii.

² Présentation par M. de Puydt le 6 mars 1834 d'un projet d'emprunt de 16 millions. — Rapport au nom de la Commission des travaux publics, par M. de Puydt, proposant la réduction du chiffre de l'emprunt à 6 millions, le 18 février 1836. (*Monit.* du 19. Supplément) — Discussion les 19 et 22 avril 1836, et adoption à cette dernière séance par 57 voix contre 1; un membre s'est abstenu. (*Monit.* des 20, 21, 22 et 23 avril.)

Chars-à-bancs, 0 70

Waggon, 0 55

Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

212. — 23 AVRIL 1836. — *Arrêté qui convoque le collège électoral de Bruxelles pour l'élection d'un représentant*. — (Bull. offic., n. xxv.)

Léopold, etc.

Vu notre arrêté du 14 de ce mois, par lequel M. Bosquet, membre de la Chambre des Représentans, est appelé aux fonctions de conseiller à la cour d'appel;

Vu l'art. 56 de la Constitution, portant : « Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

Vu l'article 50 de la loi électorale du 3 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral du district de Bruxelles est convoqué pour le 14 du mois de mai prochain, à l'effet d'élire un membre de la Chambre des Représentans.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

213. — 2 MAI 1836. — *Loi qui ouvre un crédit de 6,000,000 de francs pour construction de routes*². — (Bull. offic., n. xxv.)

Léopold, etc.

Art. 1. Il est ouvert au Gouvernement un crédit de six millions de francs, à l'effet de pourvoir à la construction de routes pavées et ferrées.

2. La dépense sera couverte au moyen d'un emprunt qui sera ultérieurement réglé par une loi, et dont les intérêts et l'amortissement seront prélevés sur l'excédant du produit des barrières³.

Mandons, etc.

Envoi au Sénat le 23 avril. — Rapp. par M. Dumon-Dumortier le 26 avril. (*Monit.* du 29.) — Discussion les 27 et 28 avril, et adoption à l'unanimité des 26 membres présens. (*Monit.* des 3 et 4 mai.)

³ Cet article devait-il être entendu dans le sens d'une garantie à donner au prêteur, ou seulement comme indiquant par quels moyens on ferait face aux intérêts et à l'amortissement? La question ainsi posée fut résolue par le ministre des finances (M. d'Huart) de la manière suivante : — « Le Gouvernement entend seulement par cette disposition, indiquer les